Mairie de

BOISSY sous-Saint-Yon

Arrêté permanent portant règlementation sur l'entretien, l'élagage, l'abattage d'arbres ou de haies sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon
N°2026-087

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

Vu le Code pénal, notamment ses article R610-5 et 131-13,

Vu le Code civil, notamment son article 671,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies ouvertes à la circulation publique risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que de la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage et l'abattage des arbres et des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que les arbres et haies constituent un lieu de vie très important pour la biodiversité et hébergent de nombreuses espèces animales.

Considérant qu'à partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence.

Considérant la perte de biodiversité et le déclin de la population d'oiseaux constatés par le muséum national d'histoire naturelle et le centre national de la recherche scientifique dans différentes études.

Considérant la recommandation de l'Office français de la biodiversité via son communiqué de presse du 17 mars 2023 préconisant de ne pas tailler les haies, ni de couper les arbres entre le 16 mars et le 15 aout.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage et l'abattage des arbres et des haies pour préserver la biodiversité et les animaux.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Obligations

Article 1-1 : Sur l'ensemble du territoire communal, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies ouvertes à la circulation publique (y compris les places et les parcs publics de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les riverains qui en sont propriétaires.

Article 1-2 : Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 1-3 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie.

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66389

Article 1-4 : Sauf autorisation par arrêté municipal, le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

Article 1-5 : Tous les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir individuellement leurs trottoirs de la limite de propriété jusqu'au fil de l'eau (désherbage mécanique, nettoyage...). Pour toute détérioration accidentelle par des tiers, il est nécessaire d'effectuer une demande en Mairie.

ARTICLE 2. Imputation des frais d'élagage / abattage

Article 2-1 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentant.

Article 2-2 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants des opérations d'élagage prévues par le présent article, celles-ci peuvent être exécutées d'office par l'autorité territoriale et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Article 2-3 : Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Période d'interdiction d'élagage / abattage des arbres et haies

Sur l'ensemble du territoire communal, la taille des haies, l'élagage et l'abattage des arbres sont interdits à toute personne pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, entre le 16 mars et le 15 août de chaque année, sauf sur demande expresse de l'autorité territoriale en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Des dérogations à l'interdiction précitée peuvent être accordées aux personnes qui en font la demande, sur autorisation expresse de l'autorité territoriale, pour des raisons de commodité de passage et de sécurité des biens et des personnes. Il incombe à toute personne sollicitant une dérogation sur la période précitée de fournir une justification étayée et fondée sur des éléments objectifs tels un diagnostic phytosanitaire concluant à une dangerosité ou une autorisation de Préfet s'agissant d'un arbre d'alignement.

ARTICLE 4. Infraction

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au titre de l'article L2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal. En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique. Lorsque les démarches amiables sont sans effet, le Maire adresse au propriétaire une lettre avec accusé de réception le mettant en demeure de faire cesser le danger. Faute de résultat dans le délai précisé dans le courrier, le Maire peut, par arrêté, faire procéder d'office à l'abattage ou l'élagage. Cette infraction est passible d'une amende de 5ème classe conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière. De plus, les infractions à un arrêté de police du Maire (article R610-5 du Code Pénal) sont sanctionnées par une amende de 2ème classe selon l'article 131-13 du même code.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66389

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La préfecture de l'Essonne ;
- La Gendarmerie de Breuillet ;
- La communauté de communes entre Juine et Renarde ;
- Le directeur général des services de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;
- Le directeur des services techniques de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 05/06/2026

Le Maire,
Jean-Marc PICHON

MAIRIE DE BOISSY-sous-SAINT-YON (91790)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20260605-2026-087-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2026

Publié le : 15/06/2026 15:18 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/66389